



www.sports.gouv.fr

Décisions sanitaires au 15/12/2020

jeudi, 24 décembre 2020

Détermination des décisions sanitaires pour le sport à compter du 15 décembre 2020	
Activité	Conditions d'application
SPORTS D'ÉQUIPE	
Football	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Handball	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Volleyball	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Basketball	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Baseball	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Softball	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Netball	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Rugby	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Water-polo	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Water polo	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.
Water polo	En intérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables. En extérieur : autorisé à partir du 15 décembre 2020, sous réserve de l'application des protocoles sanitaires applicables.

Suite aux annonces du Premier ministre, Jean-Michel BLANQUER, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et Roxana MARACINEANU, ministre déléguée chargée des Sports, détaillent les nouvelles mesures qui entrent en vigueur pour le sport à partir du mardi 15 décembre 2020, date qui marquera le passage du confinement à l'instauration d'un couvre-feu strict de 20 h à 6 h du matin. En journée, l'attestation de sortie n'est plus requise mais demeure nécessaire après 20 h et jusqu'à 6 h pour des motifs restreints.

Parmi les évolutions principales, le retour des mineurs dans les équipements sportifs couverts avec une pratique encadrée, est acté à partir du 15 décembre, dans le respect des protocoles sanitaires applicables.

« À l'approche des vacances scolaires, le Gouvernement a souhaité porter une attention particulière à l'activité physique et sportive des mineurs et offrir aux familles la possibilité de confier leurs enfants à des associations, dans tous les équipements sportifs. Renouer ce lien social de manière progressive est essentiel pour les structures associatives mais aussi les adhérents. Nous savons les collectivités très soucieuses de garantir l'accès aux équipements couverts y compris pendant les fêtes et les remerciements de tout cœur de leur mobilisation pour la continuité de l'activité associative si essentielle dans cette période troublée. » Jean-Michel BLANQUER et Roxana MARACINEANU

Pour la pratique sportive des mineurs

La pratique sportive ne sera plus limitée ni en durée ni en périmètre mais devra s'effectuer dans le respect des horaires du couvre-feu (retour à domicile au plus tard à 20h). Seule une pratique sans proximité avec les autres sportifs est autorisée, ce qui exclut les pratiques sportives avec contacts.

Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes dans l'espace public sauf si l'activité est encadrée.

À partir du 15 décembre, les publics mineurs seront également autorisés à reprendre les activités extrascolaires en intérieur. La pratique sportive encadrée, déjà possible en plein air, pourra donc reprendre dans les équipements sportifs clos et couverts comme les gymnases, les piscines, les courts couverts (ERP de type X, équipements sportifs classés CTS ou SG) dans le respect des protocoles applicables (distanciation, port du masque avant et après la pratique).

Cette décision permettra aux acteurs privés, notamment associatifs, de proposer aux familles une prise en charge des enfants notamment au travers de stages pendant les vacances scolaires. Dans les ERP, les effectifs autorisés ne sont pas limités par principe, mais doivent découler de l'application des protocoles sanitaires.

Pour la pratique sportive des majeurs

Dans l'espace public, la pratique auto-organisée comme encadrée par un club ou une association reste possible dans le respect du couvre-feu (retour au domicile à 20 h maximum) et dans la limite de 6 personnes (y compris si l'activité est encadrée).

Dans les équipements sportifs de plein air (ERP de type PA), la pratique auto-organisée comme encadrée reste possible dans le respect du couvre-feu et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire).

Dans ces ERP de plein air, si l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas. Dans les ERP X (couverts), la pratique sportive des majeurs reste prohibée.

Pour les publics prioritaires

Les publics prioritaires suivants : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes à handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts).

Pour ces publics, l'ouverture des vestiaires collectifs reste autorisée, dans les conditions fixées par les protocoles sanitaires.

Toutefois, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les publics en formation professionnelle seront autorisés à déroger au couvre-feu dans le cadre de leurs déplacements. Dans ce cadre, seuls les sportifs dont c'est le métier et les publics en formation professionnelle seront autorisés à accéder aux équipements sportifs (de plein air ou couverts) en dehors des horaires du couvre-feu.

Concernant les éducateurs sportifs

Les éducateurs sportifs seront autorisés à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels et sportifs de haut niveau.

Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu.

Loisirs sportifs marchands

En complément des publics prioritaires déjà autorisés, les mineurs pourront être accueillis de manière encadrée dans les structures privées proposant des activités sportives en intérieur (escalade, squash...) à partir du 15 décembre dans le respect des protocoles sanitaires applicables (avec distanciation notamment).

Jauges et spectateurs

La situation sanitaire étant encore dégradée, le Premier ministre a reporté au 7 janvier la décision de réouverture au public des stades, arenas comme des établissements culturels. Les enceintes sportives resteront donc soumises au huis clos à minima jusqu'au 7 janvier. Le Gouvernement mesure les grandes difficultés engendrées par le maintien du huis clos pour les acteurs du spectacle sportif. Toutefois le travail se poursuit pour définir et mettre en place, dès que le contexte y sera favorable, un système de jauge relative, proportionnelle à la taille de l'équipement.

Stations de ski

Les remontées mécaniques resteront fermées jusqu'au 7 janvier - à minima - sauf pour les mineurs encadrés par un club fédéral ainsi que pour les sportifs professionnels, de haut niveau et les personnels en formation continue.

Les autres activités de sports de neige (raquette, ski de fond, ski de randonnée) restent possibles dans la limite de 6 personnes maximum pour des publics adultes (y compris si l'activité est encadrée par un professionnel) et dans le respect du couvre-feu.

Les pratiques encadrées à destination des mineurs ne sont pas soumises au seuil des 6 personnes (respect du protocole sanitaire assuré par l'encadrant).

- [Télécharger le communiqué de presse](#)
- [Télécharger le tableau des décisions sanitaires pour le sport valables du 28 novembre au 20 janvier 2021](#)
- [Télécharger le tableau des décisions sanitaires - par type d'ERP \(PA et X\) pour le sport valables du 28 novembre au 20 janvier 2021](#)
- [Télécharger le guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives](#)
- [Télécharger le protocole sanitaire de reprise d'activités sportives des mineurs](#)
- [Télécharger le décret](#)
- [Télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire](#)
- [Télécharger l'attestation de déplacement dérogatoire](#)
- [Télécharger le tableau de présentation des motifs de dérogation SPORT et justificatifs associés](#)
- [Télécharger la FAQ](#)

Déclinaison des décisions sanitaires p à compter du 28 novembre 2020 (version

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 - 15/12/2020 fin du confinement
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du cou de 20h à 6h et de 18h à dans les départements suiv Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ar Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, M Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges de-Belfort, Moselle, Nièvre et Saôni
Pratique sportive dans l'espace public (dont plages, lacs, rivières, parcs, forêts, montagnes...) dans le r		
Personnes mineures Pratique auto-organisée sans contact Pratique encadrée sans contact	Autorisé dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes maximum Autorisé sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour sans limitation de nombre de pratiquants	Autorisé groupe de 6 personnes maxin Autorisé sans limitation de nombre de pra
Personnes majeures Pratique auto-organisée sans contact Pratique encadrée sans contact	Autorisé dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes du même foyer maximum Autorisé dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes maximum encadrement inclus	Autorisé groupe de 6 personnes du même maximum Autorisé groupe de 6 personnes maxin encadrement inclus
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour sans limitation de nombre de pratiquants	Autorisé sans limitation de nombre de pra

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour l
Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.
ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 - 15/12/2020 fin du confinement
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h et de 18h à 20h dans les départements suivants : Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges, Yonne, de-Belfort, Moselle, Nièvre et Saône-et-Loire
Accès aux remontées mécaniques en montagne		
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formations continues et maintien des compétences des éducateurs professionnels, mineurs licenciés au sein d'une association affiliée à la Fédération Française de Ski	/	Autorisé
Pratique sportive dans les équipements sportifs (ERP) avec protocoles sanitaires		
Personnes mineures Pratique encadrée sans contact	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour sans limitation de nombre de pratiquants	Autorisé en extérieur et intérieur (ERP de types PA et X) sans limitation de nombre de pratiquants
Personnes majeures Pratique auto-organisée sans contact Pratique encadrée sans contact	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes maximum Autorisé uniquement en extérieur (ERP de type PA) dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour groupe de 6 personnes maximum encadrement inclus	Autorisé uniquement en extérieur (ERP de types PA et X) sans limitation de nombre de pratiquants
Publics prioritaires Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé (ERP de types X et PA) sans limitation à 20km, 3h, 1 fois/jour sans limitation de nombre de pratiquants Accès autorisé aux vestiaires collectifs	Autorisé (ERP de type X et avec dérogation au couvre-feu pour l'accès aux ERP uniquement pour les sportifs pros/SHN/Formation) Accès autorisé aux vestiaires collectifs

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sports de contact.
Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.
ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air

CATÉGORIES	Étape 1 28/11/2020	Étape 2 - 15/12/2020 fin du confinement
ATTESTATION	Obligatoire lors de toute sortie du lieu de confinement	Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h et de 18h à 20h dans les départements suivants : Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges, Yonne, de Belfort, Moselle, Nièvre et Saône-et-Loire
Éducateurs sportifs professionnels		
Activités en environnement spécifique : ski et dérivés ; alpinisme ; plongée subaquatique ; parachutisme ; spéléologie ; natation et sécurité aquaïque (espace public, ERP de type PA ou X)	Autorisé pour l'entretien des compétences et l'activité professionnelle sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour	
Pour les autres activités en extérieur (espace public ou ERP de type PA)	Autorisé pour l'entretien des compétences dans le respect de 20 km, 3h, 1 fois/jour pour l'activité professionnelle sans limitation à 20 km, 3h, 1 fois/jour	Autorisé avec dérogation au couvre-feu uniquement pour encadrer les sportifs pros/SHN/Format
Pour les activités en intérieur (ERP de type X)	Autorisé uniquement pour encadrer les publics prioritaires	
Coaching à domicile	Autorisé	
Compétitions avec protocoles sanitaires renforcés		
Sport professionnel et de haut niveau avec l'encadrement nécessaire	Autorisé	Autorisé
Vestiaires		
À usage collectif	Interdit sauf pour les publics prioritaires (Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, groupes scolaires et périscolaires, formation universitaire ou professionnelle, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire)	
Accueil de spectateurs		
Dans l'espace public	Interdit	Interdit
En ERP de type PA ou X	Huis clos	Huis clos
Vie associative		
Réunions (AG, bureau, commissions...)	Voie dématérialisée recommandée Possible jusqu'au 01/04/2021	Voie dématérialisée recommandée Possible jusqu'au 01/04/2021
Loisirs sportifs marchands (salle d'escalade, de fitness...)		
Lieux couverts et clos	Interdit sauf pour les publics prioritaires	Interdit sauf pour les publics prioritaires et les mineurs encadrés

Rappel : les activités physiques et sportives autorisées dans les établissements se déroulent dans le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf pour les sportifs professionnels et les mineurs encadrés.
Le port du masque n'est pas recommandé pendant la pratique sportive. En revanche, il est obligatoire avant et après.
ERP de type X : Établissement recevant du public couvert et clos - ERP de type PA : Établissement recevant du public de plein air



Déclinaison des décisions sanitaires p à compter du 15 décembre 2

Annexe au guide (version au 5 janvier

CATÉGORIES	Espace Public / Voie Publique / Espaces sites et itinéraires sportifs autres que les ERP	ERP traités selon les règles appli (Établissements sportifs de plein air y compris les équipements spo d'une autre catégorie - Ex : bassin extérieur dans une piscine av			
		Manèges couverts mais non clos	Terrains de sport	Stades	Patinoires extérieures
GRAND PUBLIC	Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h et de 18h à 6h dans les départ Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges,]				
Personnes mineures					
Pratique sportive auto-organisée	Autorisé	Autorisé (vestiaires collectifs fer			
Pratique encadrée	Autorisé sans limitation de nombre de p (vestiaires collectifs fer				
Compétitions « grand public » suite à la validation d'un protocole sanitaire strict	Non Autorisé	Non Autorisé			
Compétitions « sportifs professionnels et de haut niveau » suite à la validation d'un protocole sanitaire strict	Autorisé sans limitation de nombre de p (vestiaires collectifs acce				

(**) le nombre de pratiquants est limité par la capacité de l'ERP et le respect des distanciations entre les pratiquants

CATÉGORIES	Espace Public / Voie Publique / Espaces sites et itinéraires sportifs autres que les ERP	ERP traités selon les règles appli (Établissements sportifs de plein air y compris les équipements spo d'une autre catégorie - Ex : bassin extérieur dans une piscine av			
		Manèges couverts mais non clos	Terrains de sport	Stades	Patinoires extérieures
GRAND PUBLIC	Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h et de 18h à 6h dans les départ Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges,				
Personnes majeures					
Pratique sportive auto-organisée	Autorisé	Autorisé (vestiaires collectifs fer			
Pratique encadrée	Autorisé groupe de 6 personnes maximum encadrement inclus	Autorisé (vestiaires collectifs fer			
Compétitions « grand public » suite à la validation d'un protocole sanitaire strict	Non Autorisé	Non Autorisé			
Compétitions « sportifs professionnels et de haut niveau » suite à la validation d'un protocole sanitaire strict	Autorisé sans limitation de nombre de p (vestiaires collectifs acce				
PUBLIC PARTICULIER					
Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h et de 18h à 6h dans les départements suivan Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges, Territoire-de-Belfo					
Groupes scolaires et périscolaires, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé sans limitation de nombre de pratiquants	Autorisé sans limitation de nombre de (vestiaires collectifs ou			
Publics prioritaires dérogation au couvre-feu					
Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle	Autorisé sans limitation de nombre de pratiquants	Autorisé sans limitation de nombre de (vestiaires collectifs ou			

(**) le nombre de pratiquants est limité par la capacité de l'ERP et le respect des distanciations entre les pratiquants

Déclinaison des décisions sanitaires p valables du 15 décembre 2020 au 20

Annexe au guide (version au 5 janvier

CATÉGORIES	ERP traités selon les règles applicables aux ERP (Établissements sportifs couverts)											
	ERP X										ERP SG	
	Salles omnisports (Ex : sport co petits terrains)	Salle de gymnastique	Salle de fitness	Squash	Patinoires couvertes	Terrains de tennis couverts (Bulle ou hangar)	Stand de tir clos et couverts	Bassins intérieurs des piscines	Salle d'escalade	Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité inférieure à 1200 m ² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 m	Manèges équestres clos et couverts	Structure dont les parois et la couverture sont constituées, en tout ou partie, d'une enveloppe souple supportée par de l'air introduit sous pression soit directement, soit par l'intermédiaire d'armatures gonflables.
GRAND PUBLIC	Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h et de 18h à 6h dans les départements Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges, Te											
Personnes mineures												
Pratique sportive auto-organisée	Autorisé (selon règlement de l'ERP) sans limitation du nombre de pratiquants** (vestiaires collectifs fermés)											
Pratique encadrée ou surveillée par un éducateur	Autorisé (selon règlement de l'ERP) sans limitation du nombre de pratiquants** (vestiaires collectifs fermés)											
Compétitions suite à la validation d'un protocole sanitaire strict	Non Autorisé											
Personnes majeures												
Pratique individuelle/autonome*	Non Autorisé											
Pratique encadrée ou surveillée par un éducateur	Non Autorisé											
Compétitions suite à la validation d'un protocole sanitaire strict	Non Autorisé											

(*) Pratique sportive auto-organisée : Cette pratique s'entend comme une pratique sportive : 1° d'initiative personnelle, sans faire appel à un tiers ou un EAPS ;
2° diurne, dans le cadre horaire de 6H00 à 20H00 ; 3° dans l'espace public, sur la voie publique et dans les ERP PA et X sans contrôle d'accès.

(**) le nombre de pratiquants est limité par la capacité de l'ERP et le respect des distanciations entre les pratiquants

CATÉGORIES	ERP traités selon les règles applicables aux ERP (Établissements sportifs)										
	ERP X										ERP SG
	Salles omnisports (Ex : sport co petits terrains)	Salle de gymnastique	Salle de fitness	Squash	Patinoires couvertes	Terrains de tennis couverts (Bulle ou hangar)	Stand de tir clos et couverts	Basins intérieurs des piscines	Salle d'escalade	Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est inférieure à 1200 m ² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 m	Manèges équestres clos et couverts
PUBLIC PARTICULIER											
Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h et de 18h à 6h dans les départements suivants Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges, Territoire-de-Belfort											
Majeur accompagnant un mineur de la même cellule familiale pour une activité nécessitant cet encadrement Ex : Bébé Nageur	Autorisé sans limitation du nombre de pratiquants** (vestiaires collectifs fermés)										
Groupe composé de majeurs et de mineurs	Non Autorisé										
Respect obligatoire du couvre-feu de 20h à 6h et de 18h à 6h dans les départements suivants Ardennes, Doubs, Jura, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges, Territoire-de-Belfort											
Groupes scolaires et périscolaires, sur prescription médicale APA, personne à handicap reconnu MDPH avec l'encadrement nécessaire	Autorisé sans limitation du nombre de pratiquants** (vestiaires collectifs ouverts)										
Publics prioritaires dérogation au couvre-feu											
Sportifs professionnels, sportifs de haut niveau, formation universitaire ou professionnelle	Autorisé sans limitation du nombre de pratiquants** (vestiaires collectifs ouverts)										

(*) Pratique sportive auto-organisée : Cette pratique s'entend comme une pratique sportive : 1° d'initiative personnelle, sans faire appel à un tiers ou un EAPS ; 2° diurne, dans le cadre horaire de 6H00 à 20H00 ; 3° dans l'espace public, sur la voie publique et dans les ERP PA et X sans contrôle d'accès.
 (**) le nombre de pratiquants est limité par la capacité de l'ERP et le respect des distanciations entre les pratiquants

